

## PROSPERIS EDUCATION FICHE PRODUIT

GAMME PREVOYANCE   EDUCATION					
		rofit d'un enfant bénéficiaire, par le versement d'une prime initiale (facultative) et de primes d'épargne périodiques et			
	complémentaires.				
Objet de la garantie	En cas de décès ou d'invalidité absolue et définitive (IAD) du Souscripteur assuré avant le terme du contrat, la garantie facultative permet :				
	<ul> <li>La continuité du versement des primes d'épargne par la Compagnie, en lieu et place du Souscripteur assuré.</li> <li>Le versement d'une rente éducation au profit de l'enfant bénéficiaire, payable trimestriellement à terme échu, à partir du dernier jour du trimestre</li> </ul>				
	civil au cours duquel survient le décès du Souscripteur assuré ou la reconnaissance par l'Assureur de son état d'IAD.  • Personnes physiques titulaires d'un compte auprès du Crédit du Maroc.				
Cible	<ul> <li>Personnes physiques titulaires d'un compte auprès du Credit du Maroc.</li> <li>Clients ayant des enfants âgés de moins de 18 ans au moment de la souscription.</li> </ul>				
	La souscription à la garantie facultative « Décès et IAD » est ouverte pour toute personne âgée de moins de 60 ans au moment de la souscription.				
	En cas de décès du Souscripteur assuré avant le terme du contrat : l'enfant bénéficiaire.      Sous de décès du Vorfet à l'enfant le terme du contrat : l'enfant bénéficiaire.      Sous de décès du Vorfet à l'enfant le terme du contrat : l'enfant bénéficiaire.      Sous de décès du Souscripteur assuré avant le terme du contrat : l'enfant bénéficiaire.      Sous de décès du Souscripteur assuré avant le terme du contrat : l'enfant bénéficiaire.      Sous de décès du Souscripteur assuré avant le terme du contrat : l'enfant bénéficiaire.      Sous de décès du Souscripteur assuré avant le terme du contrat : l'enfant bénéficiaire.      Sous de décès du Souscripteur assuré avant le terme du contrat : l'enfant bénéficiaire.				
Bénéficiaires	<ul> <li>En cas de décès de l'enfant bénéficiaire avant le terme du contrat : le Souscripteur assuré.</li> <li>En cas de décès simultané du Souscripteur assuré et de l'enfant bénéficiaire avant le terme du contrat : les bénéficiaires(s) désigné(s) ou à défaut les ayants droit du</li> </ul>				
	Souscripteur Assuré.				
Date d'effet	La garantie épargne prend effet à la date indiquée aux Conditions Particulières, à sa signature et après le paiement de la 1ère prime d'épargne.				
	<ul> <li>La garantie facultative « Décès et IAD » prend effet après le paiement de la 1<sup>èe</sup> prime décès.</li> <li>La durée du contrat est fixée par le Souscripteur assuré dans les Conditions Particulières. Elle peut être prorogée à sa demande.</li> </ul>				
	La prorogation du contrat peut s'effectuer avec ou sans interruption de versement des primes périodiques. La prime Décès continue toutefois à être prélevée.				
Durée du contrat	<ul> <li>Le contrat prend fin automatiquement au 18<sup>ème</sup> anniversaire de l'enfant bénéficiaire.</li> </ul>				
	<ul> <li>Prorogation possible jusqu'au 25<sup>ème</sup> anniversaire de l'enfant bénéficiaire et 65<sup>ème</sup> anniversaire du Souscripteur assuré.</li> </ul>				
	A défaut de liquidation du contrat à l'échéance fixée aux Conditions Particulières, le capital constitué continuera à être valorisé.  A défaut de liquidation du contrat à l'échéance fixée aux Conditions Particulières, le capital constitué continuera à être valorisé.  A défaut de liquidation du contrat à l'échéance fixée aux Conditions Particulières, le capital constitué continuera à être valorisé.				
Cessation des garanties	La garantie facultative « Décès et IAD » cesse d'être acquise au 65 <sup>ème</sup> anniversaire du Souscripteur assuré. Le service des prestations de la garantie décès cesse automatiquement après le décès de l'enfant bénéficiaire. L'épargne constituée à la date du décès de l'enfant				
	bénéficiaire sera versée au Souscripteur assuré.				
	<ul> <li>Prime initiale versée à la souscription, primes périodiques et primes complémentaires.</li> <li>Primes périodiques mensuelles, trimestrielles, semestrielles ou annuelles, d'un minimum respectif de 200 DH, 600 DH, 1 200 DH ou 2 400 DH (au choix du Souscripteur</li> </ul>				
	assuré à la souscription).				
Primes d'épargne	<ul> <li>Primes complémentaires d'un minimum de 1 000 DH.</li> <li>Le Souscripteur peut suspendre à tout moment les primes périodiques. Il continue toutefois à bénéficier de la revalorisation de l'épargne. La prime « Décès et IAD »</li> </ul>				
	<ul> <li>Le souscripteur peut suspendre a tout moment les primes periodiques. Il continue toutefois a beneficier de la revalorisation de l'epargne. La prime « Deces et IAD » continue à être prélevée.</li> </ul>				
	En cas d'interruption des prélèvements périodiques de la prime d'épargne et de la prime « Décès et IAD », pendant une durée supérieure à 12 mois consécutifs, le Souscripteur assuré ne peut plus bénéficier de la garantie « Décès et IAD ».				
	Les primes sont prélevées sur le compte bancaire du Souscripteur assuré.				
	• Le montant de chaque prime, nette des frais d'acquisition, sera valorisé par l'Assureur à compter de la date d'encaissement par celui-ci.				
	Garantie de base	Versement du capital constitué à l'enfant bénéficiaire. En cas de décès ou d'IAD du Souscripteur assuré avant l'âge de 65 ans :			
		- La prise en charge du versement des primes d'épargne* au profit de l'enfant bénéficiaire, et ce jusqu'à l'âge limite			
		fixé au contrat et au plus tard à la fin du trimestre au cours duquel l'enfant bénéficiaire atteint 18 ans.			
Garanties	Garantie facultative « Décès et IAD » d	Le versement au profit de l'enfant bénéficiaire d'une rente éducation trimestrielle*, payable jusqu'au terme prévu			
	Souscripteur assuré avant 65 ans	dans les Conditions Particulières et au plus tard à la fin du trimestre au cours duquel l'enfant bénéficiaire atteint			
		l'âge de 18 ans. (*) rente égale à 3 fois la moyenne mensuelle des primes d'épargne versées (à l'exclusion des primes complémentaires) durant les 12 mois			
		ayant précédé le décès, l'IAD ou l'interruption du versement des primes (sous réserve que l'interruption n'ait pas dépassé 12 mois consécutifs).			
	→Avance				
	• Maximum 80% de la valeur de rachat nette d'impôts.				
	• L'avance est accordée sous réserve de remboursement intégral de toute avance préalable.				
	• l'avance est consentie pour une durée maximale de 5 ans. En cas de non remboursement dans les 5 ans, elle sera transformée en rachat partiel.				
	Toute avance non remboursée en partie ou en totalité sera déduite de toute prestation due par la Compagnie.				
61 11 11 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1		entie moyennant une rémunération égale au taux de rendement de l'exercice n-1 majoré de 2%.			
Disponibilité de l'épargne et	→ Rachat Partiel				
	<ul> <li>Maximum deux fois durant la vie du contrat.</li> <li>Maximum 50% de la valeur de rachat à chaque demande.</li> </ul>				
	<ul> <li>Une retenue de 2% de la valeur du rachat partiel sera opérée si la demande est faite avant la 3<sup>ème</sup> année. Au-delà de 3 ans, le rachat partiel sera</li> </ul>				
	accordé sans abattement.  → Rachat Total				
		% de la valeur du rachat partiel sera opérée si la demande est faite avant la 3 <sup>ème</sup> année. Au-delà de 3 ans, le rachat partiel sera			
	Le rachat total me				
		orisée est disponible sous différentes formes, au choix du Souscripteur assuré :			
	- Versement intégral de l'épargne constituée à l'enfant bénéficiaire.				
	- Versement d'une rente certaine à l'enfant bénéficiaire, versée trimestriellement à terme échu, pendant une période allant de 5 à 15 ans.				
Options au terme		apital et rente certaine.			
	<ul> <li>Le choix du Souscripteur doit être indiqué 2 mois avant le terme du contrat.</li> <li>Le choix de l'option rente certaine est irréversible dès le versement de la 1<sup>ère</sup> rente.</li> </ul>				
	- Le versement des rentes cesse à la date indiquée au moment du choix de l'option.				
		- Valorisation annuelle de la rente servie.			
Participation aux Bénéfices	La Participation aux Bénéfices est affect  Frais d'acquisition:	ee a la provision mathématique.			
	Frais a acquisition:  ✓ Versement < 25 000 DHS : 3%.				
	✓ Versement compris entre 25 000 DHS et 50 000 DHS : 2%.				
	✓ Versement > 50 000 DHS : 0,5%.				
	• Frais de gestion: 0,65% du montant du capital constitué, prélevés à la fin de chaque exercice lors de l'établissement du compte de participation aux bénéfices.				
Frais et Prime « Décès accidentel »					
	✓ 5% de la prime d'épargne péridodique si l'âge du Souscripteur assuré < 40 ans à la date de souscription				
	✓ 6% de la prime d'épargne périodique si l'âge du Souscripteur assuré est compris entre 40 et 50 ans à la date de souscription ✓ 8% de la prime d'épargne périodique si l'âge du souscripteur >= 50 à la date de souscription				
	✓ Le prélèvement se fait au même moment que celui de la prime d'épargne périodique, en-sus de celle-ci.				
	✓ Le prélèvement	cesse au 65 <sup>ème</sup> anniversaire du Souscripteur Assuré.			

			Anna Anna	
	Versement d'un bonus de fidélité au 31 décembre de la 6 <sup>ème</sup> et de la 8 <sup>ème</sup> année du contrat.			
	Le Bonus est calculé proportionnellement au cumul des primes d'épargne périodiques antérieures à la 6 <sup>ème</sup> et à la 8 <sup>ème</sup> année du contrat. Le cumul est plafonné à			
	– 2% du cumul des primes d'épargne nettes des frais d'acquisition, la 6 <sup>ème</sup> année.			
	- 1% du cumul des primes d'épargne nettes des frais d'acquisition, la 8 <sup>ème</sup> année.			
	Les versements complémentaires ne sont pas pris en compte dans le calcul du bonus.			
Bonification	- Revalorisation annuelle du bonus.			
	- Bonus maimum à octroyer : 1.000.000 DH			
	Exclusion de la Bonification :			
	Souscripteurs assurés ayant bénéficié d'une avance non encore remboursée en totalité.			
	Souscripteurs assurés ayant benéficié d'un rachat partiel.     Souscripteurs assurés ayant bénéficié d'un rachat partiel.			
	Souscripteus assures ayant beneficie u un rachat partier.     Souscripteurs assures n'ayant pas cotisé régulièrement.			
	A l'entrée :			
	A rentree : - Pas de déductibilité			
Financia é				
Fiscalité	A la sortie:			
	- Si durée du contrat < 8 ans de souscription : IR calculé sur les plus values.			
	- Si durée du contrat > 8 ans de souscription : exonération fiscale.			
		Prestation	Documents à fournir	
			• Une demande signée par le Souscripteur assuré, comportant le numéro du contrat d'assurance et précisant le	
		Avance	montant de l'avance souhaitée.	
			Une quittance d'indemnité.	
			Une demande signée par le Souscripteur assuré, comportant le numéro du contrat d'assurance et précisant le	
		Rachat partiel	montant du rachat partiel souhaité.	
			Une copie des Conditions Particulières ou à défaut, le numéro du contrat.	
			Une quittance d'indemnité.	
			Une demande signée par le Souscripteur assuré, comportant le numéro du contrat d'assurance.	
		Rachat total	Une Copie des conditions particulières ou à défaut, le numéro du contrat.	
			Une quittance d'indemnité.	
		Garantie de base en cas de décès du Souscripteur assuré	• Le contrat d'assurance ou à défaut une copie.	
			<ul> <li>Un extrait d'acte de décès du Souscripteur assuré (l'original ou une copie certifiée conforme).</li> </ul>	
			• Un certificat de vie du (ou des) bénéficiaire(s).	
			• L'acte d'hérédité et de partage si les prestations reviennent aux ayants droit.	
	Avant le terme du		Toute pièce justificative de l'identité du (ou des) bénéficiaire(s).	
	contrat	Garantie facultative en cas de décès du Souscripteur assuré	• Le contrat d'assurance ou à défaut une copie.	
			• Un extrait d'acte de décès du Souscripteur assuré (l'original ou une copie certifiée conforme).	
			• Un certificat de vie du (ou des) bénéficiaire(s).	
Délais de règlement et pièces à fournir			• L'acte d'hérédité et de partage si les prestations reviennent aux ayants droit.	
			• Le certificat médical précisant les causes et circonstances du décès.	
			• Le procès-verbal de la police ou de la gendarmerie attestant de l'accident (l'original ou copie certifiée conforme)	
			en cas de décès accidentel	
			• Toute pièce justificative de l'identité du (ou des) bénéficiaire(s).	
		Garantie facultative en cas d'IAD	• Le rapport détaillé du médecin du Souscripteur assuré attestant l'IAD et spécifiant notamment sa nature et la date	
			des premiers symptômes de la maladie ou de la lésion cause de l'invalidité.	
		du Souscripteur assuré	Copie des conditions particulières ou à défaut, le numéro du contrat.	
			• Une copie de la carte d'identité du Souscripteur assuré ou à défaut, toute pièce justificative de son identité.	
		Cas de décès de l'enfant bénéficiaire	Copie des conditions particulières.	
			Acte de décès du bénéficiaire.	
			Certificat de vie du Souscripteur assuré ou du bénéficiaire secondaire.	
	Au terme du contrat	Cas de survie de l'enfant bénéficiaire	Copie des conditions particulières ou à défaut, le numéro du contrat.	
			• Certificat de vie du bénéficiaire.	
			Certificat de vie du bénéficiaire, pour le service des rentes, au début de chaque année.	
			Copie des conditions particulières ou à défaut, le numéro du contrat.	
		Cas de décès de l'enfant bénéficiaire au cours du service de la rente	Extrait de l'acte de décès du bénéficiaire.	
			Demande de rachat total avec signature.	
			• Certificat de vie du Souscripteur assuré ou du 2 <sup>ème</sup> bénéficiaire désigné dans les conditions particulières.	